

# PROJET DE DECISION DE L'ARCEP SUR LES PROCESSUS TECHNIQUES ET OPERATIONNELS DE LA MUTUALISATION DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

**Réponse Bouygues Telecom à la consultation publique  
du 15 Juillet 2014**

## 1 - Synthèse

Bouygues Telecom souligne la pertinence des travaux récemment menés par l'Autorité afin de compléter le cadre symétrique mis en place en 2009 et 2010, qu'il s'agisse du réajustement des contours de la Zone Très Dense, de la recommandation pour les immeubles de moins de 12 logements ou locaux à usages professionnel des zones très denses, et de la consultation publique objet de la présente réponse sur les processus techniques et opérationnels de la mutualisation des réseaux FTTH.

Dans le cadre de la présente réponse, Bouygues Telecom tient à attirer l'attention de l'Autorité sur les principaux points suivants :

- Nécessité de mettre en place dès aujourd'hui le principe de l'Equivalence des Intrants, c'est-à-dire que les opérateurs commerciaux aient accès, sur tous les aspects de la chaîne (déploiement, commande d'accès, SAV) aux mêmes informations et dans les mêmes conditions que la branche de détail de l'opérateur d'immeuble ;
- Nécessité que les informations transmises par les opérateurs d'immeuble, à tous les échelons, respectent les niveaux de qualité, d'exhaustivité, de cohérence et de mise à jour de telle sorte que les problématiques rencontrées dans l'utilisation de ces lignes soient les plus faibles possibles ;
- Nécessité de revoir les propositions de l'Autorité visant à n'imposer aucune contrainte temporelle (ou gel) dans l'envoi de commande d'accès à une ligne par un opérateur commercial ainsi que de permettre une souplesse sur le traitement des commandes préalablement à la mise en service commerciale qui sont contestables ;
- Nécessité de recueillir des informations sur les niveaux de performance réels des opérateurs d'immeuble ainsi qu'à celle visant à imposer des obligations en ce qui concerne les rejets de commande ;
- Nécessité d'apporter des précisions sur le contenu des offres d'accès publique ;
- Nécessité que la première consultation préalable aux déploiements diffusée par un opérateur d'immeuble au sein d'une zone de cofinancement soit émise au plus tôt 6 mois avant la première mise à disposition de point de mutualisation, et porte sur l'intégralité de la maille de la zone de cofinancement ;
- Nécessité que tout opérateur d'immeuble fournisse à tout opérateur commercial déclaré en tant que tel sur la liste R9.2 (CF question 20), les informations listées à l'annexe 4 (maille de l'immeuble, PRDM, PM, lien PM-PRDM, PBO) ;
- Nécessité d'imposer aux opérateurs d'immeuble, en Zone Très Dense ou Zone Moins Dense, une obligation de fournir une prestation de construction du raccordement palier à des tarifs objectifs, pertinents, non-discriminant et efficaces ;
- Nécessité pour un opérateur commercial de conserver l'intégralité de la relation commerciale avec les clients finals et donc d'être en mesure d'opérer en tant que sous-traitant de l'opérateur d'immeuble pour la réalisation des câblages clients finals, sous réserve d'avoir signé un contrat de sous-traitance avec cet opérateur d'immeuble ;
- Nécessité que l'outil d'aide au passage de commande proposé par les opérateurs d'immeuble dispose de toutes les informations nécessaires au passage de commande sans risque de rejet et avec des engagements forts de disponibilité ;
- Nécessité d'imposer à l'opérateur d'immeuble une prestation à l'issue de laquelle il fournirait à l'opérateur commercial les informations permettant de passer une commande sur ligne existante si ces dernières ne figurent pas dans l'outil d'aide à la commande.

## 2 - Objectifs poursuivis par l'Autorité

**Question 1 :** *Les contributeurs ont-ils des commentaires à formuler quant au contexte dans lequel s'inscrit la présente décision et aux objectifs poursuivis par l'Autorité ?*

Bouygues Telecom partage l'analyse effectuée par l'Autorité du contexte actuel des processus techniques et opérationnels de la mutualisation des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ainsi que les objectifs poursuivis par l'Autorité quant à la nécessaire précision de ces processus et du contrôle de la qualité et de la disponibilité des informations échangées entre les opérateurs d'immeuble et les opérateurs commerciaux.

Il nous paraît également essentiel, dans une perspective d'industrialisation des processus FTTH, de préciser certains aspects des échanges entre opérateurs d'immeuble et opérateurs commerciaux, pourtant régis par les décisions n° 2009-1106<sup>1</sup> et n° 2010-1312<sup>2</sup>, mais dont certaines notions et certains jalons sont soumis à interprétation et implémentation très personnelle chez les différents opérateurs d'immeuble.

La démultiplication des réseaux FTTH déployés dans le futur ainsi que la démultiplication des opérateurs d'immeuble nécessite dès maintenant la mise en application de définitions, de liste d'informations précises, de délais et de jalons clairement définis dans une décision réglementaire.

La réponse Bouygues Telecom à la présente consultation s'inscrit pleinement dans cette perspective de préciser simplement et très clairement la vision la plus efficace des processus et des échanges d'informations nécessaires à un opérateur commercial actif sur des réseaux FTTH hétérogènes.

Bouygues Telecom développe ci-après sa position sur les différents principes du projet de décision mais souhaite en complément insister sur la nécessité :

- **D'insister sur l'aspect qualitatif des informations diffusées par les Opérateurs d'Immeuble**

La disponibilité et la traçabilité de l'information échangée n'a de valeur que si l'information fournie est fiable. Or, il est d'ores et déjà identifié que la majorité des problématiques rencontrées par les opérateurs commerciaux dans l'utilisation de lignes de communications électroniques en fibre optique et le raccordement des clients finals sont dues en grande partie à la faible qualité et exhaustivité de certaines données fournies par les opérateurs d'immeuble.

- **D'insister sur la cohérence des informations**

Une donnée fournie par un opérateur d'immeuble, bien qu'elle puisse paraître a priori de qualité et efficacement gérée, que ce soit du fait de mises à jour régulières ou du fait de sa stabilité dans le temps, n'a d'intérêt que si cette dernière est cohérente. Nous reprenons pour exemple :

---

<sup>1</sup> Décision n° 2009-1106 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 décembre 2009 précisant, en application des articles L. 34-8 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée

<sup>2</sup> Décision n° 2010-11312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses

- Le cas de d'incohérences entre la date de câblage de l'adresse et la date de mise en service commerciale de cette même adresse qui n'est pas forcément égale à la date de câblage + 3 mois dans le cas d'un PMI.
  - L'incohérence entre la date de câblage d'une adresse et la date de câblage du Point de Mutualisation dont elle dépend.
  - L'incohérence entre le statut de déploiement d'un PM et sa date de Mise à disposition (PM « En cours de déploiement » possédant une date de MAD révolue)
  - L'incohérence du nombre de logements par immeuble ou par bâtiment d'immeuble (parfois une répartition mathématique simple du nombre de logement total d'un PM est effectuée)
- **D'insister sur le processus de mise à jour de l'information**  
Outre la notification de l'opérateur d'immeuble vers les opérateurs tiers de chaque mise à jour effectuée, il est important d'imposer aux opérateurs d'immeuble la mise en place d'un « Bureau Adresse », disponible en jours et heures ouvrables, par téléphone et par courriers électroniques, afin de recueillir les notifications d'incohérences des données détectées par les opérateurs tiers dans l'utilisation quotidienne de ces données. Bouygues Telecom estime donc raisonnable et proportionné que l'Autorité puisse, dans sa décision, imposer aux opérateurs d'immeuble la mise en œuvre de ce guichet au sein des équipes opérationnelles de chacun des opérateurs d'immeuble, capable dans un délai rapide et efficace, de recevoir des notifications d'erreurs d'informations et de mettre à jour ses bases de données en conséquence.
  - **D'insister sur un délai maximum de reprise ou de modification** des données dans le cas d'une incohérence remontée par un opérateur tiers utilisateur de ces informations.

### 3 - Mode de mise à disposition de l'information relative à la mutualisation des réseaux FTTH

**Question 2 :** *Souhaitez-vous formuler des remarques sur les obligations que l'Autorité entend imposer concernant les principes de mise à disposition de l'information ? Les cas où une notification est nécessaire vous paraissent-ils correctement définis ? Le principe de traçabilité de l'information vous paraît-il suffisamment explicite – en particulier, la tenue de l'historique des modifications nécessite-t-elle d'être décrite plus précisément ? La durée proposée de conservation de l'historique des modifications successives des informations mises à disposition vous semble-t-elle pertinente ?*

Bouygues Telecom distingue ci-après deux approches distinctes relatives à la mise à disposition des informations relatives à la mutualisation des lignes :

- d'une part une approche que l'Autorité qualifie d' « historique » ou de « **flux de notification** », consistant pour un opérateur d'immeuble à diffuser (via FTP) en mode « **Push** » auprès des opérateurs tiers l'intégralité des fichiers d'informations relatifs à la mutualisation des réseaux, définis par les décisions n°2009-1106 et n°2010-1312 et mis en œuvre par le Groupe Interop Fibre dans différentes version du Protocole PM.
- d'autre part une approche que l'Autorité qualifie de « **stockage de l'information mise à disposition** » consistant pour un opérateur d'immeuble à stocker les informations de mutualisation et à permettre à un opérateur tiers , en mode « **Get** » (FTP ou Webservice), de

récupérer l'information à jour directement dans la base de donnée d'infrastructure de l'opérateur d'immeuble.

### 3.1. Invariants communs aux 2 modes

#### ■ **Gratuité**

L'information exhaustive dans sa version la plus récente et en vigueur doit être fournie gratuitement par l'opérateur d'immeuble au titre de l'offre d'accès de mutualisation.

#### ■ **Accessibilité**

En tout état de cause, une fois l'information mise à disposition par l'opérateur d'immeuble, et quel que soit le mode d'échange utilisé, cette dernière doit rester facilement accessible par un opérateur tiers à tout moment, sans limitation de volume ou de requêtes.

#### ■ **Homogénéité**

L'information doit être identique pour tous les opérateurs tiers, quel que soit le type de l'opérateur tiers (intégré ou non), le mode de contractualisation de l'infrastructure (Cofinancement ou location) ou la date d'arrivée de l'opérateur sur le réseau déployé.

#### ■ **Pérennité**

L'information doit rester accessible par un opérateur tiers, dans sa version applicable la plus à jour et ce pendant toute la durée des droits d'usages acquis par l'opérateur tiers ou de la durée de la convention d'accès signée entre les intervenants.

#### ■ **Traçabilité**

L'opérateur tiers utilisateur des informations de mutualisation doit pouvoir sans difficultés, identifier les différentes versions et mises à jour d'une information et connaître les raisons de ces modifications sous les conditions suivantes :

- Conservation de la version initiale (V0) de l'information pendant 2 (deux) ans.
- Conservation des versions intermédiaires dans la limite des deux dernières versions mises à jours (Vn-2 et Vn-1) pendant un délai de 1 (un an) glissants suivant la dernière mise à jour de la version en vigueur (Vn)

Le principe de traçabilité doit s'appliquer à toute information ayant un impact sur les aspects :

- **D'engagement de cofinancement** : Date d'installation du PM, Zone de Cofinancement, Référence de Consultation, Lotissement de Lot ;
- **De Facturation** : Type et Taille PM, Nombre de Colonnes, Nombre de Logements, Dates de Construction, de Mise à disposition, de Mise en Service Commerciale, Nombre d'Opérateurs cofinanceurs ...
- **D'Ingénierie** : Référence, Type et Taille PM, Adresse PM, Capacité MAX PM, Ingénierie PM, Version des STAS Applicables (Coupleurs autorisés), Caractéristiques des liens NRO-PM, NRO de Rattachement ...
- **De Commercialisation** : Adresse Immeuble/Pavillon, Ajout/Suppression de logements dans la zone arrière de PM, Nombre de Logements, Date de Mise en Service Commerciale de l'Adresse, Date de câblage de l'adresse ...

#### ■ **Transparence**

L'opérateur d'immeuble doit pouvoir justifier, sur simple demande d'un opérateur tiers, de la raison de la modification apportée (Annulation de PM, Décalage de Date de Mise en Service ....)

- **Industrialisation**

L'information doit être fournie par l'opérateur d'immeuble dans un format interopérable, facilement industrialisable.

- **Régularité**

En tout état de cause, une modification d'information de mutualisation, pour une infrastructure déjà facturée par l'opérateur d'immeuble à l'opérateur tiers doit faire l'objet d'une régularisation financière dans le mois qui suit la mise à jour de l'information ayant un impact sur le tarif de cofinancement déjà facturé, sur le tarif de location, de maintenance, ou tout autre cout facturé impacté par ladite modification.

**Question 3 :** Avez-vous des remarques sur l'obligation faite à l'opérateur d'immeuble de s'engager sur des niveaux de disponibilité technique des systèmes d'information qu'il exploite aux fins de permettre aux opérateurs commerciaux d'accéder au réseau ?

- **Disponibilité**

Bouygues Telecom confirme la nécessité que les offres d'accès des opérateurs d'immeuble précisent les engagements pris en terme de qualité de service et de disponibilité des interfaces techniques mises à disposition, qu'elles soient liées à la mutualisation des réseaux, à la prise de commande, au SAV ou à la prise de Rendez-vous.

Bouygues Telecom est également favorable à l'application de pénalités au titre de l'IMS (Interruption de Service) et de GTR (Temps de rétablissement) prenant en compte les impacts et préjudices directs et indirects de ces interruptions de service pour un opérateur tiers utilisateurs de ces réseaux (Perte de chiffre d'affaire du à l'impossibilité d'obtenir une information nécessaire à la commande d'accès d'un client, geste commercial attribué par l'opérateur tiers pour non respects d'un créneau de Rendez-vous ....). L'information doit être accessible, 24h/24 et 7J/7 dans 99,9% des cas.

En particulier, un engagement de disponibilité fort devrait être exigé sur les interfaces en Webservice mises à disposition des opérateurs tiers pour le passage de commande, que ce soit en termes de taux de disponibilité, de taux de rétablissement et de créneaux de maintenance programmés.

### 3.2. Mode « Push » : Notification de l'Opérateur Commercial

Comme le rappelle l'Autorité, l'approche « historique » ou mode « push » consiste pour un opérateur tiers à construire lui-même, à partir des informations reçues de l'opérateur d'immeuble par des flux unitaires et non maintenus dans le temps, sa propre base de données d'infrastructure FTTH lui permettant d'établir un référentiel des infrastructures cofinancées et par conséquent un référentiel d'éligibilité lui permettant la commercialisation aux clients finals.

Nous rappelons, à titre d'exemple, que l'éligibilité d'une ligne FTTH à la commande d'accès d'une offre commerciale d'un opérateur tiers n'est pas définie par l'opérateur d'immeuble mais bien en fonction de la propre base d'éligibilité construite par l'opérateur tiers. Il peut par conséquent subsister un décalage entre le niveau d'information détenu par l'opérateur tiers sur le nombre de ses lignes éligibles à la commande d'accès et le niveau d'information détenu par l'opérateur d'immeuble

sur l'éligibilité réelle à la commercialisation de ces mêmes lignes impliquant un nombre croissant de refus de commande d'accès ou de logements non accessibles pour cause de non disponibilité réelle de l'infrastructure fibre FTTH dans l'immeuble alors que les fichiers d'informations donnaient l'information inverse.(PM démonté ou supprimé entre temps, immeuble en maintenance temporaire. ..).

Ce mode de fonctionnement doit évidemment subsister mais nécessite d'être sécurisé par les propositions de l'Autorité, c'est-à-dire par une obligation de notification de modification de l'information. Il est nécessaire qu'un opérateur tiers soit prévenu par l'opérateur d'immeuble lors de la mise à disposition ou de la modification d'informations structurantes relatives à la mutualisation des réseaux.

Bouygues Telecom est par conséquent favorable à une obligation imposée aux opérateurs d'immeuble de « **réémission** » automatique et systématique des fichiers de notification d'informations de mutualisation pour laquelle une donnée structurante de ce dernier est modifiée et ce dans un délai d'un jour calendaire. Cette obligation est valable pour l'intégralité des fichiers d'échanges de mutualisation définis par le Groupe Interop (IPE, MAP PM, MAD SITE ...) auxquels s'ajoutent les fichiers spécifiques relatifs aux immeubles (LME), aux consultations préalables, aux liens PM-NRO (respectivement liens PM-PRDM) et aux NRO de rattachement (respectivement PRDM).

Cette notification doit être facilement identifiable par l'opérateur tiers et faire apparaître la version du fichier dans le nom, la date de mise à jour et la date d'émission initiale du fichier qu'il remplace.

### 3.3. Mode « Get » : Interrogation de la base d'information de l'OI

Bouygues Telecom partage le constat effectué par l'Autorité sur le risque potentiel inhérent au fonctionnement du mode « Push » consistant à voir se mettre en place deux bases de données d'infrastructures différentes censées représenter la même infrastructure FTTH. Une base de données créée par l'opérateur tiers à partir des informations fournies par l'opérateur d'immeuble et une base de données de l'opérateur d'immeuble, ayant lui-même construit le réseau mutualisé et disposant par conséquent des informations les plus précises sur ce dernier.

De plus, l'Opérateur d'immeuble, pour toute commande émanant d'un opérateur tiers, se base sur ses propres informations pour considérer la validité des informations de commande soumises par l'opérateur tiers. Quand bien même l'opérateur tiers aurait dans sa base de données pu mettre à jour lui-même l'information la plus à jour, si cette dernière s'avère différente de l'information stockée par l'opérateur d'immeuble (car le délai d'intégration de la nouvelle information n'a pas été identique), ce sera celle de l'opérateur d'immeuble qui prévaudra et des rejets de commandes sont susceptibles de survenir.

A ce titre, il est nécessaire que l'opérateur tiers puisse avoir accès à tout moment à l'information stockée par l'opérateur d'immeuble sur simple demande, qu'elle soit de type Get FTP ou Webservice Machine To Machine ainsi que l'intégralité des informations spécifiques à l'opérateur tiers du type (non exhaustif) :

- Etat de maintenance du PM ou de l'immeuble
- Mise à disposition, effective du PM

- Etat d'adduction des PM de l'OC vu de l'OI
- Type de commande PM (Cofinancement ou Location) de l'OC vu de l'OI
- Consultation concernée par le PM cofinancé par l'OC vu de l'OI
- Nombre et Type de PTO
- Opérateur précédents (Ancienneté de l'ancien opérateur dans le cas où le câblage n'avait pas été repris)
- Cout de reprise du câblage Existant.
- Ligne Active ou inactive

Bouygues Telecom est par conséquent favorable à la mise en œuvre de web Services et d'interfaces web exposant le SI de l'opérateur d'immeuble, permettant d'avoir accès à la quasi-totalité des informations relatives à l'accès aux lignes de communication électroniques et permettant également de s'affranchir, pour un opérateur commercial, de la construction d'une base de données d'éligibilité dans son propre SI qui pourrait s'avérer en décalage avec celle de l'opérateur d'immeuble.

Cette mise en œuvre de WebService de consultation des informations relatives à la mutualisation des lignes de communication en fibre optiques pourrait le cas échéant être traitée opérationnellement par le groupe Inter'op fibre dans ses travaux de définition de la prochaine version des flux PM d'échanges d'informations.

Ce mode de fonctionnement peut paraître pertinent dans une perspective de multiplication des opérateurs d'immeuble et des SI associés et des difficultés que peuvent imposer des échanges d'informations via des fichiers plats entre deux opérateurs par des tests deux à deux qui deviendraient difficiles à gérer.

#### 4 - Non-discrimination

L'Autorité rappelle qu'il n'existe pas à ce jour, telle que le cadre symétrique s'applique, d'obligation pour l'opérateur d'immeuble de garantir une équivalence des intrants, telle qu'elle a pu être définie par la Commission européenne dans sa recommandation « non-discrimination » du 11 septembre 2013.

Bouygues Telecom estime pourtant que les principes de la recommandation de septembre 2013 de la Commission auraient dû trouver à s'appliquer afin de mettre en place l'équivalence des intrants (EoI) entre les opérateurs intégrés (opérateur d'immeuble et opérateurs commerciaux) et les opérateurs commerciaux.

En effet, même si le principe de la recommandation est d'introduire l'EoI pour un opérateur soumis à une régulation asymétrique, et que le cadre français est à ce jour un cadre symétrique, les motivations de la Commission européenne peuvent toutefois trouver à s'appliquer au cas français étant donné que :

- Il y a bien unicité de l'infrastructure de l'OI à l'échelle locale (immeuble en ZTD, commune en ZMD), ce qui reproduit ainsi à l'échelle locale les conditions « de puissance » qui ont conduit la Commission à souhaiter garantir la non-discrimination par le principe d'EoI dans de telles situations ;
- La régulation symétrique française pourrait être amenée à évoluer à l'avenir vers un cadre asymétrique, dans lequel le principe d'EoI trouverait à s'appliquer directement par le texte de la recommandation européenne. Or, comme à ce stade les SI auront probablement été largement

développés, les faire évoluer deviendra trop coûteux et cette obligation deviendrait donc inapplicable, comme c'est le cas aujourd'hui sur le cuivre ;

- Les réseaux FTTH étant actuellement en cours de déploiement, et les différents SI et processus en cours de spécification, il convient de définir dès à présent les caractéristiques les plus abouties pour *in fine* être compatible avec le principe d'Eol, qui se ferait donc sans aucun surcoût et sans aucune complexité aujourd'hui.

#### 4.1. Accès à l'information

Bouygues Telecom est favorable à la proposition de l'Autorité quant à l'obligation pour un opérateur d'immeuble de fournir toutes les informations, avec le même niveau de détail et les mêmes possibilités d'exploitation à l'ensemble des opérateurs commerciaux signataires de son offre d'accès « y compris le cas échéant à ses services, filiales ou partenaires exerçant une activité d'opérateur commercial ».

#### 4.2. Délai de prévenance

L'Autorité rappelle à juste titre que les opérateurs commerciaux doivent être en mesure de débiter leurs opérations commerciales dans les mêmes conditions que l'opérateur d'immeuble intégré le cas échéant. Pour être en mesure de débiter des opérations commerciales sur une échelle nationale de déploiement FTTH, il est nécessaire pour un opérateur commercial d'avoir une visibilité sur les lignes de communications électroniques qui seront mises à disposition.

Or, seul l'opérateur d'immeuble est en mesure d'avoir de la visibilité sur la date prévisionnelle de Mise à disposition du Point de Mutualisation Intérieur qu'il déploie et par conséquent le seul à pouvoir être en mesure de dimensionner et de planifier ses opérations de commercialisation sur un immeuble dès la mise à disposition officielle du Point de Mutualisation. (CR MAD).

A ce titre, et dans la mesure où l'ensemble des informations nécessaires à l'accès aux lignes n'est fourni par l'opérateur d'immeuble que lors de la diffusion du Compte Rendu de Mise à Disposition du PMI (CR MAD), la démarche commerciale d'un opérateur commercial tiers ne peut commencer qu'à cette date car :

- Les informations d'accès physique aux immeubles ne sont pas fournies préalablement à la mise à disposition du PM
- Aucune visibilité n'existe sur la date effective de Mise à disposition d'un PM, certains PM sont « en cours de déploiement » depuis des années, leur date prévisionnelle de MAD dépassée depuis plusieurs mois et ils peuvent être mis à disposition par un opérateur d'immeuble du jour au lendemain sans prévenance.

Par conséquent, il ne paraît pas envisageable, d'un point de vue de non-discrimination d'autoriser un opérateur d'immeuble à recevoir une commande d'accès à une ligne FTTH émanant d'un opérateur commercial sans un délai minimal postérieur à la mise à disposition du PM. L'opérateur d'immeuble intégré, connaissant exactement la date de Mise à Disposition du PM pourrait être en mesure de récolter des abonnements clients dès le premier jour de la MAD PM, alors qu'un opérateur tiers à besoin a minima de deux semaines après la MAD PM pour traiter l'information et planifier une démarche commerciale sur un Immeuble.

Un client final ayant pris un abonnement FTTH chez un opérateur dès la mise à disposition du PM, sera difficilement en mesure de changer d'avis et d'opérateur commercial pendant les 3 mois de délai de prévenance quand bien même plusieurs opérateurs commerciaux viendraient le démarcher postérieurement au premier.

Nous rappelons également que dans le cas où un opérateur d'immeuble reçoit plusieurs commandes d'accès à une ligne FTTH à un étage, il n'est pas en mesure de distinguer si ces multiples commandes d'accès à l'étage sont passées pour des clients finals différents ou pour un seul et même client final par plusieurs opérateurs commerciaux. Autoriser un envoi de commande multiple et successif pour un même client par des opérateurs commerciaux différents ne poserait que des problématiques de saturations virtuelles de PBO et ne permettrait de toute façon pas à un opérateur d'immeuble de ne traiter que la dernière commande reçue du fait qu'il ne peut identifier à quel local correspond une demande d'accès.

Nous considérons également que la proposition de conserver une souplesse en amont de la commercialisation des lignes pour permettre les raccordements n'ouvre la voie qu'à des discriminations entre opérateurs commerciaux et des incompréhensions dans les processus d'échanges d'informations de commandes par les différents acteurs qui mettront en œuvre ces différents jalons. Le terme de « souplesse » ne peut avoir de sens au sein d'une décision de l'autorité.

Bouygues Telecom conteste par conséquent, sur les PM intérieurs, les propositions de formulation de l'article 6 du projet de décision de l'Autorité visant à n'imposer aucune contrainte temporelle (ou gel) dans l'envoi de commande d'accès à une ligne par un opérateur commercial ainsi que de permettre une souplesse sur le traitement des commandes préalablement à la mise en service commerciale et souhaite qu'une commande d'accès ne puisse tout simplement pas être acceptée (au sens AR de commande OK) et traitée par un opérateur d'immeuble avant la date indiquée dans les informations préalables et compte rendu de mise à disposition intitulé « Mise en Service Commerciale » et a minima si les dates ne sont pas cohérentes ou concomitantes, 3 mois après la Mise à disposition effective du point de Mutualisation Intérieur.

Nous insistons sur la nécessité de définir des jalons clairs et précis, non soumis à des approximations ou des lectures différentes des textes par les acteurs, surtout dans une perspective d'homogénéisation des processus et des SI dans les déploiements de Zone Moins Dense privée et bien entendu la multitude d'acteurs publics.

**Question 4 :** *Le délai de prévenance associé à l'ouverture à la commercialisation d'une ligne rattachée à un PBO construit après la mise à disposition de leur PME de rattachement vous semble-t-il adapté ? Plus généralement, avez-vous des remarques quant aux dispositions relatives aux délais de prévenance ?*

**Dans le cas d'un PM Extérieur (PME ci-après),** dans la mesure où les mises à disposition de PM ne correspondent plus à la mise à disposition simultanée de l'ensemble des Points de Branchement Optique desservis par ce PM, seules les Mise à disposition effectives des PBO donnent l'ensemble des informations nécessaires à l'accès aux lignes (Type de Câblage Client Final, Point de Branchement de Rattachement et date de mise à disposition effective de la ligne).

Comme rappelé supra, la mise à disposition des Points de Branchement Optique est notifiée unilatéralement par l'opérateur d'immeuble sans que ce dernier n'ait fourni de visibilité à l'opérateur commercial du rythme de déploiement des logements raccordables (PBO posé) en fonction des logements déjà couverts.

Bouygues Telecom partage le constat visant à considérer qu'un délai de prévenance de 3 mois suivant la mise à disposition des PBO serait excessif au regard du temps nécessaire pour les opérations de prospection commerciale et confirme la proposition de l'Autorité de prévoir que l'ouverture à la commercialisation d'une ligne en fibre optique rattachée à un Point de Mutualisation Extérieur ne puisse avoir lieu avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la mise à disposition du Point de Branchement Optique correspondant.

En revanche, au même titre que pour les PM Intérieurs, et pour la simple problématique déjà évoquée de la visibilité du rythme de déploiement des PBO, et donc de l'impossibilité de se préparer efficacement à la commercialisation de nouvelles lignes, Bouygues Telecom réaffirme sa position consistant à considérer qu'une commande d'accès ne puisse être acceptée (au sens AR de commande OK) et traitée par un opérateur d'immeuble qu'à l'expiration du délai de prévenance de 1 mois suivant la mise à disposition du Point de Branchement Optique correspondant.

En ce qui concerne le cas spécifique, occasionnel et unitaire de l'habitat isolé en Zone Moins Dense pour lesquelles les Points de Branchement Optiques ne seraient pas encore déployés par l'opérateur d'immeuble (bien que l'obligation de complétude de déploiement de la zone arrière de PM le lui oblige) du fait de la distance de déploiement de fibre dû à l'isolement, un échange spécifique pourrait être mis en œuvre entre l'opérateur commercial souhaitant proposer une ligne FTTH sur cet habitat et l'opérateur d'immeuble s'engageant à déployer le Point de Branchement Optique sur demande de l'opérateur commercial.

Ces échanges spécifiques, dans ce cas précis de l'habitat isolé, ne semblent pas à notre sens incompatibles avec l'industrialisation globale des processus de mutualisation dans la mesure où, quoiqu'il arrive, un échange manuel devra être mis en œuvre entre opérateur commercial et opérateur d'immeuble afin de définir les surcoûts de raccordement de ces habitats isolés. (Coûts du raccordement client final en fonction de la distance à l'habitat du Point de Branchement Optique qui sera déployé)

Du fait de la complexité de déploiement et des coûts associés à ces habitats isolés, il n'apparaît ni pertinent ni efficace que ces commandes spécifiques soient mutualisées avec les commandes d'accès classiques sur des Points de Branchements Optiques régulièrement mis à disposition par les opérateurs d'immeuble.

Une commande d'accès à une ligne de communication électronique en fibre optique ne peut être émise par un opérateur commercial et acceptée par un opérateur d'immeuble (au sens Accusé de réception de commande OK) que lorsque que le Point de Branchement Optique desservant cette ligne a été mis à disposition de l'opérateur commercial, contenant l'intégralité des informations nécessaires à la commercialisation et à la définition des coûts de raccordements par un opérateur commercial (Type et position du PBO, Typologie du câblage client Final) et moyennant un délai de gel d'un 1 mois suivant la Mise à disposition du PBO (i.e. Date Mise en Service Commerciale du Point de Branchement Optique concerné)

En complément, Bouygues Telecom appuie la proposition de l'Autorité visant à la mise à disposition par l'opérateur d'immeuble de moyens simples pour permettre aux opérateurs qui souhaitent accéder aux lignes de distinguer si ces dernières sont ouvertes ou non à la commercialisation.

Ces informations pourraient être fournies, une fois de plus, via un Webservice reflétant l'état du SI de l'opérateur d'immeuble et spécifiant lors de la consultation de la typologie structurelle de l'habitat concerné l'état de commercialisation des lignes consultées pour un client final donné.

#### 4.3. Processus applicable aux immeubles collectifs neufs

Les immeubles collectifs neufs, vont être amenés, très rapidement, à ne plus être équipés en lignes de communication cuivre. A ce titre, il apparaît pertinent de faire en sorte que les lignes de communications électroniques en fibre optique puissent être proposées aux habitants de ces nouveaux immeubles dès leur arrivée dans les logements.

L'Autorité souhaite par conséquent un délai de gel commercial moindre pour ces immeubles pré-équipés en ramenant le délai de gel suivant la mise à disposition d'un point de branchement à 6 semaines dans le cas d'immeubles neufs.

Sans remettre en cause le principe d'un fonctionnement spécifique pour les immeubles neufs ramenant un délai de gel à 6 semaines, Bouygues Telecom tient à rappeler à l'Autorité que la mise en œuvre de ces modalités spécifiques a été opérationnellement éprouvée une fois dans le cadre d'un immeuble neuf et que les principes théoriques définis par l'Autorité n'ont pu être respectés sans interventions manuelles et escalades successives entre Bouygues Telecom et l'opérateur d'immeuble gestionnaire des infrastructures afin d'être en mesure de fournir des accès sur fibre optique aux nouveaux occupants de cet immeuble dès leur arrivée.

Bouygues Telecom ne conteste pas la mise en œuvre de principes spécifiques mais attire l'attention sur les risques de non-respect des modalités par les opérateurs d'immeuble (du fait de la complexité d'installer un Point de Mutualisation dans un immeuble en chantier par exemple, ou du délai nécessaire d'intégration dans les bases de données de l'opérateur d'immeubles des informations de structure verticales, des références de prises optiques posées par le promoteur ...) et que dans tous les cas, même avec un délai de gel commercial ramené à 6 semaines, ce délai ne pourrait que débiter qu'à la mise à disposition finale et effective du Point de Mutualisation aux opérateurs commerciaux et que cette mise à disposition réelle et finale régulièrement pourrait arriver postérieurement à la date d'arrivée des occupants.

En conséquence, Bouygues Telecom considère qu'il n'est, compte tenu du faible retour d'expérience sur l'ouverture commerciale de ce type de logement et du faible volume de logements concernés, pas pertinent que les modalités spécifiques proposées soient validées et précisées dans la présente décision de l'Autorité. Il nous semble plus pertinent d'attendre un retour d'expérience efficace avant d'acter de modalités spécifiques définitives.

#### 4.4. Indicateurs de performance

**Question 5** Avez-vous des remarques concernant les indicateurs de performance sur le traitement des commandes d'accès que l'Autorité souhaite récupérer auprès des opérateurs d'immeuble ?

*Avez-vous des remarques concernant le seuil (en nombre de clients finals potentiels) en-deçà duquel les indicateurs ne seraient pas exigés, et concernant le délai pendant lequel les données brutes devraient être conservées par l'opérateur d'immeuble ?*

Bouygues Telecom est favorable à la proposition de l'Autorité consistant à recueillir des informations sur les niveaux de performance réels des opérateurs d'immeuble dans l'objectif de pouvoir imposer un niveau de performance minimal et raisonnable à court terme pour l'ensemble des opérateurs d'immeuble. La mise en œuvre d'indicateurs de qualité de service des opérateurs d'immeuble sur les processus de commande et de livraison sont en effet prioritaires.

Bouygues Telecom précise que le seuil en-deçà duquel les indicateurs ne seraient pas exigés doit être apprécié non pas en nombre de clients finals potentiels (incalculable), mais en nombre de logements couverts par zone de déploiement d'un opérateur d'immeuble. Dans le cas de réseaux d'initiatives publiques, la maille correspond à la maille du projet (départemental ou régional) et non à la maille du délégataire.

A ce titre, en-deçà de 10 000 logements couverts (raccordables en cible), il ne semble pas nécessaire d'imposer à un opérateur d'immeuble la fourniture de ces indicateurs (Déploiements FTTH à la maille d'une commune ou d'une petite agglomération)

Concernant la durée de conservation des données brutes, Bouygues Telecom n'a pas de commentaires à apporter quant au délai de 24 mois proposé par l'Autorité.

**Question 6 :** *Avez-vous des commentaires concernant les obligations que l'Autorité entend imposer en ce qui concerne les rejets de commande – caractère non discriminatoire, objectif et transparent des pratiques de rejets de commande en particulier?*

Bouygues Telecom est plus que favorable à la proposition de l'Autorité consistant à imposer des obligations en ce qui concerne les rejets de commande.

A l'heure actuelle, les rejets de commandes donnent lieu à la facturation de pénalités (existant d'ores et déjà dans les documents contractuels des offres d'accès aux lignes) par l'opérateur d'immeuble et dues par l'opérateur commercial pour des commandes non conformes, alors que ces rejets de commandes sont peu transparents, aléatoires, exotiques, manuels et non homogènes.

Dans une perspective de non-discrimination et de transparence, les rejets de commande doivent être automatisés, formalisés, industrialisés par l'opérateur d'immeuble ainsi que regroupés par catégories, et refléter clairement la cause du rejet ainsi que la responsabilité associée et justifiés par l'opérateur d'immeuble, à l'instar de ce qui est aujourd'hui mis en place sur le cuivre, tout en en ayant tiré les principaux enseignements.

## 5 - Offre d'accès aux lignes

**Question 7 :** *Les précisions que l'Autorité souhaite apporter sur le contenu des offres d'accès publiques appellent-elles des remarques de votre part ?*

Comme le rappel à très juste titre l'Autorité, la publication d'une offre d'accès aux lignes est un élément essentiel de la mutualisation des réseaux. En effet cette dernière encadre, les modalités techniques et financières de l'accès aux lignes qu'un opérateur commercial peut être amené à cofinancer sur des durées initiales de droits d'usage de 20 à 30 ans renouvelables jusqu'à 90 ans.

A ce titre, la signature d'une offre d'accès aux lignes représente un engagement irrémédiable et définitif de l'opérateur commercial et doit comporter et préciser les modalités précises de l'engagement pris par l'opérateur commercial.

Bouygues Telecom adhère par conséquent à la proposition de l'Autorité visant à apporter des précisions sur le contenu des offres d'accès publique et insiste en particulier sur les éléments ci-dessous :

- Encadrement temporel et limitation du nombre d'évolutions annuelles, qu'elles soient de type contractuelles ou unilatérales par l'opérateur d'immeuble de certaines annexes et en particulier les évolutions unilatérales des grilles tarifaires et des spécifications techniques. Les évolutions unilatérales de documents contractuels doivent être transparentes et dûment justifiées par l'opérateur d'immeuble ;
- Précisions sur les modalités tarifaires de renouvellement des droits d'usages ;
- Précisions sur le mode et le délai de traitement des échanges d'informations envoyés par l'opérateur commercial et intégré dans le SI de l'opérateur d'immeuble ;
- Précisions sur les modalités de facturations (Récurrences, frais complémentaires éventuels ...);
- Précision sur les modalités de consultations de cofinancement et transparence sur le nombre de cofinanceurs répondant à la consultation ;
- Obligation de fournir des matrices de contacts et d'escalades efficaces et disponibles ;
- Délais et jalons relatifs aux échanges d'informations et en particulier les engagements de traitement des commandes d'accès aux lignes.

**Question 8 :** *Avez-vous des commentaires concernant les remarques de l'Autorité relatives au rétablissement à la suite d'incidents sur les lignes actives ?*

Bouygues Telecom confirme la proposition de l'Autorité visant à engager l'opérateur d'immeuble à rétablir une ligne active dans des délais définis dans son offre d'accès et moyennant des pénalités incitatives en cas de non-respect des engagements.

En particulier, il est nécessaire que l'Autorité puisse en complément, mettre en œuvre un contrôle de l'efficacité et du respect de ces engagements, à travers de nouveaux indicateurs, permettant de mesurer la performance du rétablissement des lignes entre un ticket ouvert pour la ligne d'un opérateur commercial tiers et un ticket ouvert par la branche de détail de l'opérateur d'immeuble dans un objectif de non-discrimination.

En outre, les réseaux de communications à très haut en fibre optique en Zone Moins Dense, et de par la complétude de couverture imposée aux opérateurs d'immeuble, vont ouvrir les réseaux mutualisés à de nouveaux besoins émis par de nouveaux utilisateurs de ces réseaux, que sont les entreprises.

Dans la mesure où ces dernières seront éligibles aux offres FTTH, et de par la criticité de leurs besoins, il est nécessaire que les offres des opérateurs d'immeuble, proposent, au même titre que sur le réseau Cuivre, une option de garantie de temps de rétablissement cohérente avec le réseau cuivre et conforme à la demande des clients finals dans une perspective de migration des accès cuivres vers des accès fibre.

## 6 - Processus de mise à disposition des informations relatives à l'infrastructure du réseau mutualisé

### 6.1. Consultations préalables aux déploiements

**Question 9 :** *Avez-vous des remarques concernant les précisions apportées par l'Autorité sur le processus de consultation préalable aux déploiements prévu par la décision n° 2010-1312 ? Le délai minimal de 45 jours calendaires proposé vous semble-t-il approprié ? A quelle maille estimez-vous nécessaire la fourniture de données relatives au nombre prévisionnel de logements ou locaux à usage professionnel raccordables année par année ?*

Bouygues Telecom souhaite insister sur deux aspects essentiels des consultations préalables réalisées par les opérateurs d'immeuble déployeurs de réseaux en fibre optique.

- **L'aspect financier et stratégique des consultations préalables**  
Permettant aux opérateurs commerciaux potentiellement utilisateurs du futur réseau en fibre optique qui sera déployé de décider de leur intention de co-investissement et d'entrée en négociation de la convention d'accès aux lignes proposées par l'opérateur d'immeuble.
- **L'aspect technique des consultations préalables**  
Permettant aux opérateurs destinataires de ces informations, à l'ARCEP et aux collectivités territoriales de faire leurs commentaires quant à la découpe prévue de la zone arrière de point de mutualisation unitaires dans un objectif de complétude de couverture et de non superposition de déploiements de lignes en fibre optique entre deux opérateurs d'immeubles déployant sur des zones géographiques adjacentes.

A ce jour, les consultations préalables de déploiement sont diffusées par les opérateurs d'immeuble, sous forme de consultations unitaires à la maille d'un lot (Quote-part d'une commune divisée en plusieurs lots), permettant aux opérateurs destinataires de information de faire part de leurs commentaires sur la découpe envisagée d'un ou plusieurs PM d'une partie de commune pendant un délai de 45 jours. En tout état de cause, les déploiements des opérateurs d'immeuble sont, lors de la consultation préalable déjà planifiés, et ces derniers sont en mesure de déployer effectivement ledit PM consulté dès la fin des 45 jours.

Ce délai entre diffusion de la consultation et le début de déploiement effectif ainsi que la maille de la consultation diffusée n'offre pas à un opérateur commercial potentiellement futur utilisateur co-financier du réseau déployé, la visibilité nécessaire à la définition de son plan d'investissement qui elle, porte sur une maille de cofinancement beaucoup plus large que la maille de consultation de lot, en règle générale de la taille d'une agglomération en Zone Moins Dense Privée voir d'un département entier ou d'une région dans le cas de la Zone Moins Dense Publique. Les consultations préalables de lot PM portent actuellement sur un périmètre de l'ordre de 5 000 prises alors qu'un engagement de cofinancement est pris par un opérateur commercial sur plus de 100 000 prises.

Or, comme le rappel à juste titre l'Autorité dans son projet de décision, la connaissance du rythme de déploiement des réseaux, et l'évolution du nombre de logements couverts et raccordables au cours du déploiement est un élément indispensable à un opérateur co-financier pour calculer les enjeux financiers liés au cofinancement et bâtir leurs modèles d'affaires en conséquence lors d'une

consultation d'intention de co-investir sur une zone de cofinancement à l'échelle d'une agglomération.

En effet, lors d'un engagement de co-investissement au sein d'une zone de cofinancement, un opérateur commercial s'engage à financer à hauteur de son engagement, l'intégralité des logements couverts et raccordables qui seront déployés sur la zone au fur et à mesure des déploiements.

A ce titre, Bouygues Telecom considère qu'un tel engagement financier ne peut être pris par un opérateur commercial sans la visibilité de ce qui sera déployé sur toute la zone d'engagement de cofinancement par année et par type de montant de cofinancement exigibles (Tarif au logement couvert lors de la pose du PM et tarif au logement raccordable lors de la pose des PBO)

La construction d'un prévisionnel financier annuel des coûts engagés dans le cofinancement d'une zone de déploiement FTTH doit forcément passer par une connaissance du rythme annuel de déploiement d'un opérateur d'immeuble déployant cette zone.

Bouygues Telecom rappelle également qu'un plan d'investissement se construit nécessairement au regard, non pas seulement des coûts et rythmes de déploiements du réseau aval des PM mais également au regard des coûts à engager pour les éléments de réseaux complémentaires :

- Coût des raccordements clients finals PBO-PTO
- Frais d'accès au service et récurrent mensuel fonction de la distance des liens PM-PRDM
- Nombre et Position des PRDM/NRO
- Disponibilité d'un réseau de collecte existant ou à créer pour la collecte optique des PRDM/NRO.

Bouygues Telecom considère par conséquent comme raisonnable et proportionné, au regard des enjeux financiers que représente un engagement de cofinancement sur une zone de cofinancement, que la première consultation préalable aux déploiements diffusée par un opérateur d'immeuble au sein d'une zone de cofinancement soit émise au plus tôt 6 mois avant la première mise à disposition du premier point de mutualisation, et porte sur l'intégralité de la maille de la zone de cofinancement.

Les informations fournies dans cette première consultation, à la maille de la zone de cofinancement, doit permettre à un opérateur commercial de prévoir les coûts engagés années par années et comportent notamment :

- La référence et le nom de la zone de cofinancement
- Date de lancement de la consultation de co-financement
- Date de fin de consultation de co-financement
- Les communes déployées au sein de cette zone
- calendrier de démarrage des déploiements de chaque commune
- nombre de logements ou locaux à usage professionnel concernés par communes
- Pour chaque commune un volume prévisionnel année par année :
  - De déploiements de logements couverts (Pose de PM)
  - De déploiements de logements raccordables (Pose de PBO)
- % de lignes longues comparativement aux lignes standards (> 3 dB sur le segment PM-PTO)
- Moyenne des longueurs de lignes NRO-PTO
- Pour chaque commune le ratio de types de PBO déployés (GC, Aérien, Façade)
- Pour chaque commune le nombre et la taille moyenne des points de mutualisations

- Pour chaque commune la distance moyenne des liens PM-PRDM
- Pour chaque PM, le type du PRDM/NRO de rattachement des liens PM-PRDM (NRA Cuivre Orange, NRO en Propre) et la position prévisionnelle du PRDM/NRO et/ou sa proximité avec un NRA Cuivre.

En tout état de cause, un engagement de cofinancement d'un réseau doit pouvoir être pris par un opérateur commercial et être considéré comme opérateur cofinancier ab-initio jusqu'au jour du premier déploiement d'un élément de réseau de la zone de cofinancement. (Aucune limite temporelle ou délai de réponse à une consultation d'engagement de co-investir ne peut être imposé).

Il ne peut être acceptable qu'un coefficient de majoration a posteriori des tarifs soit appliqué par un opérateur d'immeuble tant que le premier élément de réseau n'ait été mis à disposition sur une zone de cofinancement.

**Question 10** *Les opérateurs estiment-ils que les informations relatives aux longueurs de lignes fournies au stade des consultations préalables puis lors de la mise à disposition des informations relatives aux éléments du réseau mutualisé sont suffisantes ? Serait-il notamment plus utile que des informations d'affaiblissement optique soient fournies ? Si oui, à quel stade ?*

Bouygues Telecom renvoie à sa réponse à la question précédente sur ce sujet des longueurs de lignes. Ces informations doivent nécessairement être connues en avance de phase par un opérateur commercial lors de sa décision de Co investissement car les lignes longues ont un impact direct sur :

- Le taux de couplage au PM nécessairement plus faible dans le cas de lignes longues nécessitant de multiplier le nombre de lien PM-PRDM
- La difficulté complémentaire de gestion de multiples types de coupleurs en fonction des différentes longueurs de lignes sur une zone arrière de PM (Coupleur plus faibles, coupleurs asymétriques ...)
- La taille des points de mutualisation (Pour respecter un affaiblissement mesuré, le PM peut être descendu plus en aval dans le réseau au risque d'avoir des PM de très petite taille se multipliant) et par conséquent le nombre de coupleurs supplémentaires à installer dans ces PM
- Le taux de remplissage des OLT aux NRO

Ces différents éléments, liés aux lignes longues ont un impact direct sur les coûts de déploiements d'équipements d'un opérateur commercial et par conséquent sur sa décision de co-investissement de zone lors de la première consultation préalable.

## 6.2. Mise à disposition des informations à la maille de l'immeuble

Comme le rappel à juste titre l'Autorité, l'Immeuble (au sens habitat individuel ou collectif, à usage d'habitation ou à usage professionnel) constitue la maille de base pour la définition des questions relatives à l'éligibilité effective d'un local à une commande d'accès FTTH.

Bouygues Telecom considère que tout opérateur commercial déjà actif sur le marché de détail des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ou souhaitant le devenir,

doit être en mesure de bénéficier facilement et de manière transparente de l'intégralité des informations relatives à la présence ou à l'arrivée future d'un réseau mutualisé en FTTH sur le territoire.

C'est pourquoi, Bouygues Telecom considère qu'un opérateur d'immeuble doit fournir à tout opérateur commercial déclaré en tant que tel sur la liste R9.2 (CF question 20) , les informations listées à l'annexe 4 liées à la maille de l'immeuble, que ce dernier soit déjà ou ne soit pas encore signataire de la convention d'accès aux lignes de l'opérateur d'immeuble.

Il est en effet nécessaire, pour un opérateur commercial de détail, d'obtenir une visibilité (agrégée, a contrario de la visibilité ponctuelle des consultations préalables) des réseaux mutualisés déployés ou en cours de déploiement lui permettant d'adapter stratégie de cofinancement et/ou de location du réseau mutualisé en fonction d'informations régulièrement mises à jour.

A ce titre, une visibilité claire, sans réserves de signature de la convention, doit être fournie par les opérateurs d'immeubles sur le volume de déploiement et la typologie mis en œuvre (Références des PRDM/NRO, nombre de PM par NRO, distance des liens PM-PRDM ....)

La négociation et la signature d'une convention d'accès est un processus lourd qui ne peut être un élément conditionnel de la fourniture des informations de déploiement. Suite à la réception des informations immeubles et de l'analyse de ces informations, un opérateur commercial peut ensuite décider s'ils souhaitent signer la convention d'accès dans un objectif de cofinancement sur le réseau mutualisé proposé.

Tout opérateur d'immeuble déployant un réseau de communication électronique à très haut débit en fibre optique envoie chaque semaine aux opérateurs commerciaux déclarés en tant que tels sur la liste R9.2 (qu'ils soient signataires ou non de la convention d'accès), les informations nécessaires à ces derniers à la définition de leur stratégie d'investissement, à savoir les informations relatives aux immeubles, aux points de mutualisation de rattachements de ces immeubles, à la distance des liens PM-PRDM desservant ces points de mutualisations et aux PRDM/NRO dont dépendent ces PM et liens PM-PRDM tels que listés en Annexe 4 de la décision de l'Autorité. (IPE/LME actuel enrichi des informations de la topologie du réseau, c'est-à-dire enrichi du segment PM-PRDM et du PRDM/NRO de rattachement réel ou envisagé)

**Question 11** *L'obligation de notification hebdomadaire de l'ensemble des mises à jour réalisées depuis la dernière mise à disposition des informations à la maille de l'immeuble vous paraît-elle adaptée ?*

Bouygues Telecom est favorable à une notification hebdomadaire de l'ensemble des mises à jour réalisées depuis la dernière mise à disposition des informations à la maille immeuble, y compris les mises à jour relatives aux éléments de réseau mutualisé dont dépendent ces immeubles et permettant à un opérateur commercial de bénéficier d'une vision exhaustive de l'état de déploiement du réseau mutualisé de bout en bout (PBO-PRDM/NRO) à la maille de chaque immeuble situé dans la zone arrière d'un point de mutualisation donné en cohérence avec les consultations préalables préalablement diffusées.

### 6.3. Mise à disposition des informations relatives aux éléments du réseau mutualisé (PRDM, PM, lien PM-PRDM, PBO)

Bouygues Telecom partage l'analyse de l'Autorité quant à la nécessité pour un opérateur commercial de disposer d'informations fiables relatives aux PM, liens PM-PRDM et PRDM lui permettant la réalisation des opérations de raccordement du réseau de transport ou de collecte optique au réseau mutualisé.

En revanche, le projet de décision de l'Autorité ne semble insister que sur la fourniture de ces informations lors de la mise à disposition effective et finale de l'élément de réseau Mutualisé sans prendre en considération de visibilité préalable de ces informations.

Conformément au paragraphe précédent, Bouygues Telecom tient à rappeler que les informations constitutives des éléments de réseaux mutualisés sont des informations structurantes pour un opérateur commercial lors de la définition de la stratégie d'investissement. Une décision de cofinancement d'un réseau de communication en fibres optiques est nécessairement prise au regard des coûts de raccordements du réseau de transport de l'opérateur commercial au réseau mutualisé.

L'Autorité rappelle à juste titre que l'hébergement au point de raccordement distant mutualisé, dans des conditions garantissant la possibilité d'établir un lien de transport ou de collecte optique jusqu'à ce point pour les opérateurs, constitue une ressource associée nécessaire à l'accès aux lignes.

Bouygues Telecom précise que la contractualisation d'espace d'hébergements en vue d'accueillir les équipements actifs nécessaires à l'activation des lignes, ainsi que le déploiement de ces équipements constitue une étape importante en termes de coûts et de délais pour un opérateur commercial souhaitant accéder à des points de mutualisation. En outre, préparer une collecte de PRDM/NRO nécessite une visibilité de la topologie des PRDM/NRO sur une maille départementale et à minima à la maille d'une zone de cofinancement. Prévoir une collecte LFO ne peut s'effectuer de manière individuelle par NRO mais selon une logique de boucles optiques desservant l'intégralité des PRDM/NRO concernés sur une zone.

De plus les délais de déploiement des collectes optiques ainsi que des hébergements peuvent constituer un frein à la mutualisation effective des déploiements par l'intégralité des opérateurs commerciaux dès la mise à disposition des points de mutualisation ou des points de branchements.

Bouygues Telecom confirme l'analyse l'Autorité consistant à estimer que la mise à disposition, de l'ensemble des informations relatives au lien de raccordement distant mutualisé et au point de raccordement distant mutualisé, ainsi que la capacité effective des opérateurs à commander auprès de l'opérateur d'immeuble un accès au lien de raccordement distant ou un hébergement au point de raccordement distant mutualisé, **doit être antérieure** à la mise à disposition du point de mutualisation. A défaut, les différents délais de prévenance ne pourront commencer à courir dans l'intervalle.

Par conséquent il est primordial que les informations, nécessaires au choix d'éléments de réseaux mutualisés distant à commander par un opérateur commercial, soient fournies avec un délai de prévenance compatible avec la mutualisation effective, et ce, sur une maille équivalente à la maille de cofinancement et en cohérence avec les délais maximum de mise à disposition de l'élément de réseau (=MAX(Délai-PRDM ; Délai-NRO ; Délai- LFO )

En outre, Bouygues Telecom rappelle que la contractualisation d'un élément de réseau mutualisé (lien PM-PRDM en particulier) postérieurement à sa mise à disposition effective implique l'application par l'opérateur d'immeuble d'un coefficient majorateur appliqué sur le coût initial de l'élément de réseau. Il ne peut donc être acceptable pour un opérateur commercial d'être redevable de coûts complémentaires pour une information diffusée au dernier moment.

**Une visibilité préalable des éléments de réseaux mutualisés permet de prévoir en avance de phase, les commandes nécessaires de lien PM-PRDM ainsi que l'installation potentiellement nécessaire des équipements actifs au PRDM/NRO, et/ou la commande et mise en œuvre de la collecte optique en amont du PRDM/NRO.**

Bouygues Telecom demande que les opérateurs d'immeubles fournissent aux opérateurs commerciaux déclarés en tant que tel sur la liste R9.2 en complément des informations à la maille immeuble, les informations des éléments de réseaux mutualisés nécessaires à une mutualisation effective du réseau déployé, en particulier les informations relatives aux Points de Mutualisation, aux liens PM-PRDM raccordant ces points de mutualisation ainsi qu'aux PRDM/NRO d'extrémités de ces liens PM-PRDM, et ce, afin de permettre à un opérateur commercial de définir de manière anticipée, avant la mise à disposition effective des éléments de réseaux mutualisés, son ingénierie technique et les coûts associés en vue d'accéder aux lignes de communications électroniques dès leur mise à disposition sur la zone de cofinancement considérée.

#### 6.4. Multi PM - PM Réglementaires et PM Techniques

L'Autorité rappelle que certains opérateurs d'immeuble opèrent une distinction entre une notion de « Point de Mutualisation Technique » (ou PMT) et « Point de Mutualisation Réglementaire » (ou PMR) regroupant plusieurs PMT et correspondant à une maille arbitraire de fourniture d'information par les opérateurs d'immeuble.

Bouygues Telecom souhaite donc que l'Autorité **interdise** catégoriquement l'utilisation des termes et des principes de « Point de Mutualisation Réglementaire » ou « Référence de Regroupement de Points de Mutualisation » en précisant que le seul élément de réseau pouvant porter le nom de « Point de Mutualisation » soit « l'élément **physique** du réseau mutualisé ou l'opérateur d'immeuble donne un accès en point à point à des lignes de communications électronique à un opérateur commercial » et non une référence de regroupement virtuelle de plusieurs références réelles dans les informations préalable

Le Point de Mutualisation tel qu'il est défini préalablement doit comporter une référence unique et pérenne qui lui est propre et les informations fournies par l'opérateur d'immeuble doivent permettre d'identifier facilement et sans ambiguïté les adresses ou locaux desservis par ce Point de Mutualisation ainsi que la position de ce Point de Mutualisation

Bouygues Telecom suggère que la maille la plus fine pour la fourniture des informations pourrait ne plus être la maille adresse d'un Immeuble (au sens Héxaclé) mais la maille Bâtiment dans un premier temps. En tout état de cause, en cible, la maille la plus fine de fourniture d'information doit correspondre à la maille que dessert le Point de Mutualisation Physique tel qu'il est défini supra.

Si deux Points de Mutualisation physiques desservent une même adresse postale immeuble (constituée de deux bâtiments comportant chacun un PM Physique), deux références PM doivent apparaître dans les informations préalables enrichies, sur deux lignes, soit deux références PM desservant la même adresse immeuble.

Comme ce fonctionnement implique de ne pouvoir identifier quel PM sur les deux référence dessert le bon bâtiment à cette adresse immeuble, il est nécessaire d'imposer que la maille la plus fine de fourniture d'information ne s'arrête pas à la maille immeuble mais soit étendue à maille Bâtiment.

Bouygues Telecom précise que la maille la plus fine de fourniture d'information dans les IPE ne peut être arbitrairement fixée au bâtiment (même si c'est déjà une évolution importante comparativement à l'existant), mais qu'elle doit correspondre à la maille de ce que dessert physiquement le PM.

Si un immeuble est composé de deux bâtiments, que chaque bâtiment est constitué de deux cages d'escaliers comportant chacun un PM physique par cage (Soit 4 cages à l'adresse hexaclé et 4 PM Physiques) alors la maille de fourniture de l'information doit être la maille physique du PM à savoir la maille cage d'escalier. (Par conséquent 4 lignes dans les Informations préalables enrichies)

Enfin, dans le cas d'une maille de précision des informations à une maille plus fine que l'adresse de l'immeuble (bâtiment, cage d'escalier, paliers .....), c'est-à-dire à une maille cohérente avec ce que dessert physiquement chaque PM (correspondant à la maille PM), le nombre de logements de l'adresse dans les informations fournies doit correspondre non pas au nombre de logements de l'immeuble agrégé mais au nombre de logement exact de la maille considérée (nombre de logement du bâtiment, de la cage d'escalier, du palier ...)

**Question 12** *La recommandation de notification hebdomadaire de l'ensemble des mises à jour réalisées depuis la dernière mise à disposition des informations relatives aux éléments du réseau mutualisé vous paraît-elle adaptée ?*

Postérieurement à la mise à disposition effective des informations relatives aux éléments de réseaux mutualisés, Bouygues Telecom est favorable à la recommandation de l'Autorité visant à une notification hebdomadaire de l'ensemble des mises à jour réalisées depuis la dernière mise à disposition de ces informations aux opérateurs signataire de la convention ayant reçu les Mise à disposition de ces éléments de réseaux mais également de la diffusion de ces éléments mis à jours de façon agrégée aux opérateurs commerciaux déclarés en tant que tel sur la liste R9.2.

**Question 13** *L'ensemble des processus de mise à disposition des informations décrits précédemment répondent-ils selon vous aux objectifs poursuivis par l'Autorité ?*

La description des processus est cohérente avec les objectifs poursuivis par l'Autorité.

## 6.5. Informations spécifiques aux déploiements multifibres avec fibres dédiées dans les zones très denses

**Question 14** Avez-vous des remarques concernant les informations spécifiques aux cas d'opérateurs bénéficiant d'une fibre dédiée en zones très denses ? Les informations demandées vous paraissent-elles adaptées et suffisantes ?

Bouygues Telecom n'a pas de remarques sur les principes envisagés par l'Autorité concernant les informations spécifiques aux cas d'opérateurs bénéficiant d'une fibre dédiée en zone très denses.

## 7 - Processus de commande d'accès à une ligne en fibre optique et responsabilité de l'opérateur d'immeuble

### 7.1. Réalisation du raccordement final par l'opérateur d'immeuble

Bouygues Telecom est favorable à la proposition de l'Autorité visant à imposer aux opérateurs d'immeuble, en Zone Très Dense ou Zone Moins Dense, une obligation de fournir une prestation de construction du raccordement palier à des tarifs objectifs, pertinents, non-discriminant et efficaces quand ce dernier n'existe pas, assorti de l'intégralité des éléments nécessaires à la bonne mise en œuvre de cette prestation dans la relation commerciale entre client final et opérateur commercial (Outils de Prise de Rendez-vous, délai de prise de rendez-vous, disponibilité des créneaux...).

De plus, Bouygues Telecom souhaite que l'Autorité précise les modalités de brassage au PM (que les câblages client finals existent ou non), en particulier que l'Autorité précise que cette prestation est du ressort et de la responsabilité de l'opérateur commercial et ce quel que soit le type de PM (PM de petite ou de grande capacité, PM interne ou externe). Cette obligation est garante de la concurrence entre opérateurs, qui doivent pouvoir intervenir quand ils le souhaitent en cas de churn sur un câblage client final existant.

### 7.2. Sous-traitance de l'opération de raccordement final

Bouygues Telecom comprend la crainte de l'Autorité quant au risque de dédouanement de l'opérateur d'immeuble relatif à la maintenance du câblage client final dans le cas où ce dernier a été réalisé par l'opérateur commercial.

Or, dans la mesure où il est clairement défini dans les offres d'accès que la maintenance des câblages client final est de la responsabilité de l'opérateur commercial, il ne nous semble pas problématique pour un opérateur d'immeuble d'assurer efficacement la maintenance du CCF quand bien même ce dernier ait été préalablement réalisé par l'opérateur commercial, qui plus est si ce dernier est intervenu dans un cadre clairement explicite et documenté d'un contrat de sous-traitance négocié (et non pas imposé) entre l'opérateur d'immeuble et l'opérateur commercial au même titre qu'un contrat de sous-traitance tiers que pourrait passer un opérateur d'immeuble avec son sous-traitant direct dans le cas des raccordements construits par l'opérateur d'immeuble.

Bouygues Telecom travaille déjà efficacement avec les opérateurs d'immeuble dans le cadre de contrat de ce type et rappelle à l'Autorité que ces contrats intègrent d'ores et déjà une garantie de

bon fonctionnement du câblage client final construit par l'opérateur commercial comme sous-traitant de l'opérateur d'immeuble, des engagements de qualité de la réalisation de ces derniers, ainsi que des engagements de remise en conformité suite à des contrôles de qualités sur le parc de câblage réalisés pour le compte de l'opérateur d'immeuble.

Les anomalies critiques évoquées par l'Autorité, sont des anomalies couvertes par ces contrôles que l'opérateur d'immeuble doit être amené à réaliser sur le parc de câblages réalisés par l'opérateur commercial en sous-traitance au même titre que le contrôle qualité régulier de ses sous-traitants directs pour son propre compte.

A ce titre, et dans la mesure où il est pour un opérateur commercial tel que Bouygues Telecom, nécessaire de conserver l'intégralité de la relation commerciale avec les clients finals, nous ne souhaitons pas que l'Autorité laisse l'opportunité, **a priori**, à un opérateur d'immeuble de ne pas faire droit à la demande de sous-traitance d'un opérateur commercial pour la réalisation des câblages clients finals.

Cette demande doit rester légitime, et l'opérateur d'immeuble doit y faire droit moyennant la mise en œuvre d'une réelle relation de sous-traitance, avec un contrat de sous-traitance dédié et négocié de bonne foi entre les parties et subordonné au respect des règles de l'art et des spécifications techniques d'accès au service spécifiées, de manière raisonnable, par l'opérateur d'immeuble.

En cas de non-respect de ces règles, et comme cela l'est déjà actuellement défini dans les contrats de sous-traitance négociés par Bouygues Telecom avec certains opérateurs d'immeubles, une clause de résiliation pour non-respect caractérisé et justifié des règles par l'opérateur commercial, permet à l'opérateur d'immeuble de ne plus autoriser l'opérateur commercial à réaliser les câblages clients finals.

### 7.3. Maintenance du réseau

**Question 15** Avez-vous des remarques concernant les principes de responsabilité rappelés dans la partie 4, notamment en ce qui concerne la maintenance ?

Bouygues Telecom confirme les principes de responsabilité rappelés par l'Autorité concernant la maintenance des infrastructures FTTH passives sur l'intégralité des éléments de réseaux mis à disposition par l'opérateur d'immeuble.

En particulier, l'opérateur d'immeuble doit être responsable de la maintenance du segment PBO-PTO incluant les réparations, remises en conformité et réfection partielle ou totale du Câblage Client Final à des tarifs raisonnables et compatibles en termes de délais de rétablissement et de délais d'intervention avec la qualité de service spécifique que peut exiger les différents types de clients finals.

Dans le cas où la maintenance du Câblage Client Final peut être réalisée par l'opérateur commercial, à la demande de ce dernier, et délégué par l'opérateur d'immeuble, cette prestation doit faire l'objet d'une prise en charge financière par l'opérateur d'immeuble au profit de l'opérateur commercial.

#### 7.4. Outils d'aide au passage de commande d'accès

**Question 16 :** *Les informations que l'Autorité souhaite voir figurer dans l'outil d'aide au passage de commande vous paraissent-elles pertinentes ?*

Bouygues Telecom confirme le constat de l'Autorité effectué sur l'importance de l'outil d'aide au passage de commande proposé par les opérateurs d'immeubles.

En premier lieu, il apparaît primordial et indispensable que cet outil, dans la mesure où ce dernier est un élément nécessaire à un passage efficace de commande d'accès, ainsi qu'un outil utilisé lors du dialogue avec le client final soit :

- Une partie intégrante de l'offre d'accès aux lignes proposé par l'opérateur d'immeuble
- Proposé sans surcoût spécifique
- Explicitement détaillé dans les offres d'accès
- Disponible 24h/24 et 7j/7 avec des engagements forts de disponibilité
- Sans limitations de volumétrie de requêtes journalières

En second lieu, l'outil de passage de commande ne saurait être une base d'information différente ou décalée de la base d'information de l'opérateur d'immeuble, c'est pourquoi Bouygues Telecom souhaite que des engagements de qualité d'informations soient pris par l'opérateur d'immeuble et que ces informations correspondent en temps réel à l'état de mise à jour des bases techniques de l'opérateur d'immeuble lors de la consultation de l'outil.

En ce qui concerne les informations devant figurer dans l'outil de passage de commande, Bouygues Telecom précise ci-après les besoins :

- **Pour les lignes existantes**
  - Adresse du local desservi
  - Identification du local/logement au sein de l'adresse pour les logements collectifs (Bâtiment, Etage, Escalier, Palier, Porte, Plaque Cuivre France Telecom, nom de l'abonné précédent, SIRET dans le cas d'un local à usage professionnel...ou tous type d'information permettant d'associer avec un client final en temps réel, son logement à une prise terminale optique existante)
  - Référence de la prise optique terminale associée au local
  - Date de construction de la Prise Optique Terminale
  - Référence et type du Point de Branchement Optique de rattachement (Aérien, Façade, Souterrain, intérieur..)
  - Nombre de logements ou locaux à usage professionnel desservi par ce PBO
  - Nombre de Prises déjà raccordées à ce PBO
  - Dans le cas d'immeubles collectifs, nombre de locaux à l'étage
  - Référence du Point de Mutualisation Technique de rattachement
  - Date d'ouverture à la commercialisation de la ligne
  - Etat de la ligne (active/inactive)
  - Date de dernière activation de la ligne si inactive (ie date de résiliation de la ligne)
  - Tarif de droits de suite de rachat du raccordement.
- **Pour les lignes à construire desservies par un Point de Branchement Optique (Raccordables)**
  - Adresse des locaux non encore raccordés

- Identification du local au sein de l'adresse pour les logements collectifs (Bâtiment, Etage, Escalier, Palier ; Porte, Plaque Cuivre France Telecom, nom de l'abonné précédent, SIRET dans le cas d'un local à usage professionnel...ou tous type d'information permettant d'associer avec un client final en temps réel, son logement à une prise terminale optique existante)
  - Référence et type du Point de Branchement Optique de rattachement (Aérien, Façade, Souterrain, intérieur..)
  - Nombre de logements ou locaux à usage professionnel desservi par ce PBO
  - Dans le cas d'immeubles collectifs, nombre de locaux à l'étage
  - Référence du Point de Mutualisation Technique de rattachement
  - Date d'ouverture à la commercialisation de la ligne (Date de Mise à disposition du PBO de rattachement)
- **Pour les lignes à construire non encore desservies par un Point de Branchement Optique (Couvert)**
- Adresse des locaux
  - Identification du local au sein de l'adresse pour les logements collectifs (Bâtiment, Etage, Escalier, Palier ; Porte, Plaque Cuivre France Telecom, nom de l'abonné précédent, SIRET dans le cas d'un local à usage professionnel...ou tous type d'information permettant d'associer avec un client final en temps réel, son logement à une prise terminale optique existante)
  - Référence et type du Point de Branchement Optique de rattachement **Prévu** (Aérien, Façade, Souterrain, intérieur..)
  - Nombre de logements ou locaux à usage professionnel desservi par ce PBO
  - Dans le cas d'immeubles collectifs, nombre de locaux à l'étage
  - Référence du Point de Mutualisation Technique de rattachement
  - Date de mise à disposition du Point de Mutualisation de rattachement
  - Date prévisionnelle de raccordabilité de la ligne (Date prévisionnelle de Mise à disposition du PBO de rattachement)

### 7.5. Passage de commande sur lignes existantes

**Question 17 :** Avez-vous des remarques concernant la prestation d'identification de ligne dans le cas de passage de commandes sur lignes existantes ?

Le passage de commande sur ligne existante représente pour un opérateur commercial un enjeu majeur dans le développement commercial de ses offres de détails à très haut débit. La pré-existence d'un raccordement client final FTTH dans un logement ou local à usage professionnel permet pour un délai d'activation optimisé, des coûts d'acquisition réduits par la possibilité offerte du « Plug and Play » par le client final sur ce type de ligne existante.

Il apparaît par conséquent, comme le stipule l'Autorité, qu'il devrait donc être relativement simple de commander une ligne sur un raccordement client final déjà construit à la fois sur le terrain et dans les systèmes d'information mis à disposition des opérateurs commerciaux.

Or, certains opérateurs d'immeuble imposent aux opérateurs commerciaux un certain nombre d'obligations lors de la commande d'accès sur ligne existante et en particulier la fourniture de la référence terminale optique de la prise installée chez le client final. Ce système doit en effet

permettre à un opérateur d'immeuble d'optimiser la gestion des ressources optiques aux Points de Branchements Optique et de s'affranchir de potentielles problématiques de saturations virtuelles ou réelles des PBO.

L'obligation spécifique de fourniture de référence de prise pour une ligne existante peut même paraître pertinente, dès lors que les informations nécessaires sont disponibles dans l'outil d'aide au passage de commande, car elle permet en temps réel, de confronter les informations fournies par les clients finals lors de leur souscription avec les informations connues de l'opérateur d'immeuble et exposées à l'opérateur commercial sur le Webservice.

Néanmoins, Bouygues Telecom se retrouve régulièrement confronté à l'impossibilité de fournir les informations constitutives des lignes existantes lors de la commande d'accès du fait :

- De l'impossibilité physique pour le client final de fournir la référence (client en boutique et non à son domicile), PTO dégradé, cachée derrière un meuble, personnes à mobilité réduite....)
- De l'impossibilité pour Bouygues Telecom de retrouver à la place du client final la référence de prise de son logement ou local via l'outils d'aide à la prise de commande n'affichant qu'une liste de références de prises à une adresse sans autres précisions.

L'Autorité considère légitime dans la présente décision d'imposer à l'opérateur d'immeuble de proposer une prestation à l'issue de laquelle il fournirait à l'opérateur commercial les informations permettant de passer la commande si les informations disponibles dans l'outil d'aide au passage de commande et auxquelles a accès l'opérateur commercial (pas l'occupant du logement ou local) via le webservice ne permettent à l'opérateur commercial, et avec l'aide du client final, de passer la commande en respectant les obligations imposées par l'opérateur d'immeuble alors même que la ligne est existante.

Bouygues Telecom est favorable à une telle obligation et aux modalités proposées, en particulier sur les principes d'obligation de résultat, de délais max de fourniture, de pénalités associées en cas de non-respect ainsi que de gratuité pour l'opérateur commercial.

En revanche, il ne nous semble pas acceptable que ladite prestation d'identification proposée par l'opérateur d'immeuble quelle qu'elle soit puisse se traduire par :

- **Un allongement des délais de commandes**  
L'opérateur commercial doit pouvoir initier une commande d'accès dès lors qu'il est en relation avec le client final, quand il le souhaite, que cette commande soit effectuée par téléphone, en boutique ou via le canal digital.
- **Un contact entre opérateur d'immeuble et client final de l'opérateur commercial.**  
La relation commerciale entre l'opérateur commercial et le client final ne peut être dégradée par l'intervention d'un tiers dans cette relation.

Afin de s'affranchir de ces problématiques à court terme, nous souhaitons rappeler et confirmer l'efficacité prouvée d'un mode transitoire dans la commande d'accès, proposé par certains opérateurs d'immeuble, formalisé et validé par consensus par l'intégralité des opérateurs d'immeuble au sein du groupe Interop' fibre Accès dans la version de protocole Accès v1.2 (et

implémentée également par l'intégralité des opérateurs d'immeuble, même ceux imposant l'obligation de fourniture d'informations pour une ligne existante).

Ce mode appelé « Hotline » permet à un opérateur commercial, dans le cas de lignes existantes, de ne pas préciser la référence de la prise optique dans la commande d'accès, même si cette dernière existe et de confirmer à l'opérateur d'immeuble lors d'une intervention chez le client final par téléphone la référence de prise optique, de PBO et même de route optique déjà utilisé afin que l'opérateur d'immeuble confirme et mette à jour son système d'information. Ce mode hotline, peut d'après Bouygues Telecom s'avérer également tout aussi efficace en mode asynchrone sans monopoliser de standard téléphonique chez un opérateur d'immeuble simplement en confirmant par retour informatique uniquement à l'opérateur d'immeuble, la référence de la prise déjà posée et la route optique utilisée par l'opérateur commercial pour l'activation de son client.

Ce mode s'apparente déjà à la délégation par l'opérateur d'immeuble, à l'opérateur commercial de la réalisation de la prestation d'identification d'une ligne existante et devrait faire l'objet d'une rémunération de l'opérateur commercial pour le déplacement occasionné et le cout de ce déplacement supporté par l'opérateur commercial.

Néanmoins, bien qu'il soit efficace au quotidien, ce fonctionnement ne semble pas viable à long terme dans une perspective d'industrialisation de la commercialisation du très haut débit en fibre optique du fait qu'il nécessite une intervention chez le client final, avec un cout associé, et un dérangement du client final, alors que l'intérêt premier d'une ligne existante pour un opérateur commercial est de s'affranchir d'une intervention au domicile par une activation Plug and Play directement effectuée par le client final. (L'opération de Brassage au PM peut être réalisée par campagnes groupées de brassage sans interactions avec le client final)

En conséquence, et au regard des éléments cités précédemment, Bouygues Telecom considère que, pour le passage de commande sur ligne existante, l'opérateur d'immeuble doit à minima, dans le webservice de prise de commande exposé à l'opérateur commercial, fournir à l'opérateur commercial **un système d'identification topologique clair et détaillé du logement ou local du client final au sein d'une adresse éligible**, permettant d'associer et de retrouver la référence de Prise Terminale Optique du logement ou du local du client concerné par l'activation de la ligne parmi la liste des références de prises existantes à l'adresse, et ce en confrontant les informations fournies par le client final lors de la souscription avec les informations stockées et fournies par l'opérateur d'immeuble dans le webservice.

Ces informations doivent permettre à l'opérateur commercial, de retrouver facilement une référence de prise existante pour l'associer à la commande d'accès d'un client final.

Bouygues Telecom est en outre prêt à s'associer aux opérateurs d'immeubles afin de contribuer à l'alimentation de ces éléments lors des interventions réalisées pour la construction des câblages client finals.

## 8 - Mise en œuvre de la décision

**Question 18 :** Avez-vous des remarques concernant les délais envisagés pour la mise en œuvre de la présente décision?

Bouygues Telecom partage l'analyse de l'Autorité sur la nécessité de mise en œuvre de délais courts pour les aspects de consultations préalables, les aspects contractuels (contenu de l'offre d'accès) et les aspects de non-discrimination (délais de prévenance, indicateurs de performance). Un délai de 4 mois à compter de la publication de la décision au nous semble raisonnable pour la mise en application des dispositions concernées.

Bouygues Telecom n'intervenant qu'en qualité d'opérateur commercial sur les réseaux de communications électronique à très haut débit en fibre optique pourrait être amené à confirmer le planning d'application rapide et volontariste proposé par l'Autorité pour la mise en œuvre des dispositions les plus structurantes, ces dernières s'attachant plus particulièrement à préciser les obligations des opérateurs d'immeubles quant à la fourniture d'informations aux opérateurs tiers et non à des obligations relatives aux opérateur commerciaux.

Néanmoins, bien que nous partagions de nombreux aspects des principes proposés par l'Autorité, ainsi que la nécessité de mise en œuvre rapide de certaines dispositions structurantes, il nous semble nécessaire de prendre en considération que la mise en œuvre opérationnelle dans les systèmes d'informations des opérateurs d'immeuble devra nécessairement être préalablement traduite en protocoles et en invariants par le Groupe Interop Fibre et ses intervenants représentant les opérateurs d'immeubles (qu'ils soient privés ou publics) et opérateurs commerciaux.

Le délai définitif de mise en œuvre de la présente décision pour les modifications les plus structurantes des protocoles (Protocole PM principalement) doit être défini en concertation entre l'ARCEP et la gouvernance du Groupe Interop Fibre.

## 9 - Entité centrale

Bouygues Telecom ne souhaite pas à ce stade, se prononcer se le bienfondé ou non d'une gestion centralisée inter-opérateurs des processus de mutualisation, que cette dernière ne soit que technique ou technique et commerciale.

Il apparait évident que la multiplicité des acteurs de réseaux d'initiatives publiques, si les collectivités décident de devenir opérateur d'immeubles sans déléguer cette activité aux acteurs existants opérants ces RIP, et par conséquent la multiplication des interfaçages deux-à-deux entre acteurs, représenteront à terme une mobilisation importante de ressources humaines et financières chez les opérateurs commerciaux utilisateurs de ces réseaux. La question d'une entité centrale de gestion ne nous semble en revanche pas un sujet sur les zones d'initiatives privées.

Bouygues Telecom se tient également à la disposition de l'Autorité afin d'échanger et de comprendre les apports et bienfaits de la mise en place d'une telle gestion.

## 10 -Annexe 2 - Destinataires des informations transmises dans le cadre des consultations publiques et des informations immeubles

**Question 19** *L'Autorité envisage à ce stade d'établir la liste des territoires compris dans la zone de couverture d'un opérateur d'immeuble à la maille du département. Avez-vous des remarques sur ce point ?*

**Question 20** *Avez-vous des remarques concernant la liste des opérateurs d'immeuble qu'entend instaurer l'Autorité ?*

Bouygues Telecom est favorable à l'établissement par l'Autorité d'une liste des opérateurs d'immeuble qui déploient ou prévoient de déployer un réseau à très haut débit en fibre optique et ayant publié une offre d'accès à un réseau de communications électroniques à très haut débit fixe dans une perspective de transparence et de visibilité des déploiements réalisés ou en cours de réalisation pour un opérateur commercial potentiellement client de ces réseaux.

Bouygues Telecom est également favorable à l'établissement, pour chaque opérateur d'immeuble, d'une liste des territoires compris dans sa zone de couverture.

En complément de l'initiative de l'Autorité, et dans un objectif de diffusion efficace des informations préalables (à la maille immeuble, PM, lien PM-PRDM et PRDM/NRO) permettant à un opérateur commercial de recevoir de manière agrégée en avance de phase les informations nécessaires au dimensionnement technique et financier d'un réseau de collecte, que la liste des Opérateurs R9.2 soit revue et qu'elle ne contienne exclusivement que des opérateurs commerciaux susceptibles de demander un accès aux lignes de communications électroniques et/ou signer une convention d'accès aux lignes d'un opérateur d'immeuble.

Bouygues Telecom rappelle que la décision n° 2009-0169 précise que « Tout opérateur déclaré au sens de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques peut demander à être inscrit sur cette liste, sous réserve de **justifier au préalable auprès de l'Autorité de la conclusion ou la négociation d'une convention d'accès** prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 34-8-3 du même code et d'indiquer le point de contact pour l'envoi de ces informations. ».

De plus la décision n° 2014-0660 en date du 3 juin 2014 portant inscription sur la liste des opérateurs destinataires des informations concernant l'installation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les immeubles rappelle que « les informations reçues par les opérateurs inscrits sur cette liste ne peuvent être utilisées par ceux-ci qu'aux seules fins de fournir des services de communications électroniques à très haut débit sur fibre optique dans les immeubles concernés ». Il ressort de la lecture que fait Bouygues Telecom de cette décision que la Liste R. 9-2 a pour vocation d'informer les potentiels opérateurs commerciaux susceptibles de demander un accès aux lignes et non les opérateurs d'immeubles.

La proposition de l'Autorité d'établir une liste des opérateurs d'immeubles ainsi que l'application stricte des principes applicables à la liste R9.2 pour les opérateurs commerciaux permettra de suivre deux listes claires, une liste des opérateurs d'immeuble déployant des réseaux et une liste des opérateurs commerciaux utilisateurs de ces réseaux. Certaines informations ne concernant que des opérateurs commerciaux clients de ces réseaux.

## 11 - Annexe 3 - Consultations préalables

**Question 21 :** *Avez-vous des remarques concernant les informations mises à disposition lors du processus de consultations préalables ? En particulier, concernant les longueurs de ligne, les informations demandées vous paraissent-elles pertinentes*

Bouygues Telecom renvoi à sa réponse au paragraphe 6.1 relatif aux informations mises à dispositions lors du processus de consultations préalables.

## 12 - Annexe 4 - Informations relatives aux déploiements de réseaux FTTH

**Question 22 :** *Avez-vous des remarques concernant les informations mises à disposition dans le cadre du processus de mise à disposition des informations à la maille de l'immeuble ?*

Bouygues Telecom confirme la liste proposée par l'Autorité des informations devant être mises à disposition à la maille de l'immeuble et renvoi à sa réponse au paragraphe 6.2 pour les précisions complémentaires.

**Question 23 :** *Avez-vous des remarques concernant les informations relatives aux éléments du réseau mutualisé ? En particulier, concernant les longueurs de ligne, les informations demandées vous paraissent-elles pertinentes ?*

Bouygues Telecom confirme la liste proposée par l'Autorité des informations devant être mises à disposition pour les éléments du réseau mutualisé, et renvoi à sa réponse au paragraphe 6.3 pour les précisions complémentaires.

Bouygues Telecom souhaite par ailleurs insister sur la nécessité de mise à disposition des informations du réseau mutualisé, non pas à compter de la mise à disposition de l'élément de réseau mutualisé concerné mais dès la définition de l'ingénierie et de l'architecture du réseau envisagé.

Ces informations relatives au réseau mutualisé sont des informations nécessaires à la mutualisation effective des réseaux de communications électroniques en fibre optique.